

- Édito..... 2
- Urbanisme..... 3
- Aménagement  
de la montagne..... 4 à 6
- Agriculture..... 7 & 8
- Travaux..... 9 & 10
- Vie locale..... 11
- Evènements..... 12 & 13
- Sports..... 14 & 15
- Patrimoine..... 16 & 17
- 20 ans de jumelage..... 18
- Jeunesse..... 19
- Hommages..... 20 & 21
- Finances..... 22
- Expression politique..... 23
- État civil..... 24

**Directeur de la publication :** Jean-Marc PEILLEX  
**Administration :** David DUBONNET

**Comité de rédaction :**

Marie-Christine DAYVE, Catherine VERJUS,  
Brigitte DUCREY, Claire GRANDJACQUES,  
Nathalie DESCHAMPS,  
Catherine TRESPÉUCH AMAFROI-BROISAT,  
Fernand PAYRAUD, Bernard NOTTER,  
Gabriel GRANDJACQUES, Marc SIROP,  
Jean-Paul GAY.

**Crédit photos :**

Office de tourisme de Saint-Gervais,  
Marie-Christine DAYVE, Mairie de Saint-Gervais,  
Pascal Potier, Franck Lataste, Gaston Muller,  
Irène Bourgeois, Vincent PAWLOWSKI,  
les Thermes de Saint-Gervais, X.

**Conception/Réalisation :**

**FÉLIX** "l'agence créative" 04.50.67.18.55  
[www.felix-creation.fr](http://www.felix-creation.fr)  
ISSN 1266-6866  
Dépôt légal à parution  
8500 exemplaires



La production de CyclusPrint,  
respectueuse de l'environnement,  
satisfait aux exigences de qualité  
les plus strictes.

## Feu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

Fin de la procédure, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) issu de la révision du P.O.S. a été approuvé.

Après un important travail effectué dans la plus grande concertation autorisée par les textes, après l'enquête publique, après avoir été approuvé par le Conseil Municipal le 15 février 2006 et après la prise en compte des remarques de Monsieur le Préfet le 10 mai 2006, le P.L.U. est devenu le nouveau document d'urbanisme Saint-Gervolain. Depuis cette date il est en effet exécutoire et les demandes d'occupation des sols, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis de démolir, de construire, de lotir... sont maintenant étudiés au regard de ces nouvelles dispositions d'urbanisme.

### Un peu d'histoire

A la suite de plusieurs procédures judiciaires, le tribunal administratif avait plusieurs fois déclaré des zones constructibles du P.O.S. approuvé en 1986 inconstructibles au motif du non respect des dispositions de la « loi montagne ». La municipalité précédente avait alors révisé ce document en réduisant de près de 25% les surfaces constructibles et décidé de l'approuver le 28 février 2001 quelques jours avant les dernières élections municipales.

Plusieurs recours engagés par des particuliers ont abouti à son annulation par le tribunal administratif le 26 mars 2003. Conséquence de cette décision, c'est le document de 1986 avec toutes ses « illégalités » qui s'est de nouveau appliqué. C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal a du alors décider d'engager la procédure de révision qui vient de s'achever.

Certes, il n'a pas été possible de rétablir tous les droits des propriétaires spoliés en 2001, en raison en particulier des conséquences de la révision du Plan de Prévision des Risques naturels (P.P.R.n.) – voir l'article ci-dessous – mais les élus se sont attachés à prendre en considération les grands équilibres : développement raisonné, agriculture, environnement de qualité.

Le travail de la révision a donc consisté à rechercher des compromis entre les demandes des représentants des forces économiques, qu'il s'agisse des administrations, de la chambre d'agriculture, des associations...

Je suis persuadé que nous sommes parvenus à faire du P.L.U. le meilleur document d'équilibre possible, même si un document d'urbanisme reste un document injuste.

Le P.L.U., document qui précise les grandes orientations d'aménagement de la Commune, se doit cependant d'être vivant. Ainsi il sera possible dans les années à venir de le réviser si cela était nécessaire, ce qui sera à nouveau l'occasion d'étudier les remarques des habitants de la Commune.

Jean-Marc Peillex

### Les zones du P.L.U. en quelques mots

Pour le non-initié les multiples appellations et définitions des zones peuvent apparaître d'une complexité rébarbative. Pour clarifier cet aspect du code de l'urbanisme, voilà la signification des principaux sigles.

- Les zones U :  
Zones constructibles qui se subdivisent en UA pour les parties denses des centres urbains, en UB pour les secteurs périphériques des centres, UC pour les hameaux et UD pour les zones d'habitats plus dispersés.

- Les zones AU  
Elles correspondent à des secteurs qui feront l'objet d'une urbanisation future. On distingue les zones dont les règles de construction sont déjà déterminées, AUB par exemple. Dans ce cas lorsque les conditions pour une ouverture à l'urbanisation seront remplies (plan d'ensemble, réalisation des réseaux...), ce seront les règles de la zone UB qui s'appliqueront. Pour les secteurs AU sans pré-affectation, les règles de construction seront définies au moment de leur ouverture à l'urbanisation, par révision ou modification du P.L.U.
- Les zones N :  
Il s'agit des zones naturelles, inconstructibles par nature sauf de rares cas particuliers.
- Les zones A :  
Ce sont l'ensemble des terres réservées à l'agriculture. Elles ne sont constructibles que pour les besoins des exploitants et des exploitations agricoles.

### Le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.n.)

Le P.P.R.n. a succédé au P.E.R. (Plan d'Exposition des Risques naturels). C'est un document établi par l'Etat et non pas par la Commune qui ne fait que donner un avis. Le P.P.R.n. a une valeur juridique supérieure aux P.O.S. ou P.L.U. Ainsi il est obligatoire de prendre en compte les contraintes du P.P.R.n. lors de l'établissement de ces documents et, si besoin est, en les révisant. Le P.P.R.n. classe les terrains de la Commune en trois zones, blanches sans aucun risque, bleues avec des risques moyens qui ne sont pas un obstacle à leur classement en zone constructible, rouges, zones de risques majeurs avec pour conséquence l'inconstructibilité des terrains qui y sont situés.

### Certificat d'urbanisme - mode d'emploi

De nombreux propriétaires se considèrent à l'abri d'une modification du document d'urbanisme s'ils disposent d'un certificat d'urbanisme mentionnant la capacité de construire de leur terrain. Il n'en est malheureusement pas ainsi. En effet la réglementation a évolué. Si vous sollicitez un certificat d'urbanisme en cochant la case « a », celui-ci vous sera délivré « pour information » et n'engage pas la Commune. Par contre si vous cochez la case « b » et que vous demandez que la Commune valide votre projet (par exemple construction d'un chalet), la réponse qui doit vous être donnée sera ou « positive » ou « négative » en fonction du règlement d'urbanisme. Conséquence, un certificat d'urbanisme délivré avec la mention « positif » engagera la Commune qui reconnaît ainsi la constructibilité du terrain pendant la durée de validité du certificat d'urbanisme, soit un an. Ainsi, même si les règles d'urbanisme applicables au terrain concerné devaient changer à la suite par exemple d'une révision ou de l'annulation du P.L.U., la Commune serait obligée de délivrer le permis de construire, à condition bien sûr qu'il respecte les règles de construction prévues par le document d'urbanisme pour ce secteur.

### Géoportail des Savoie

Pour mieux connaître notre Commune, pour zoomer sur un quartier ou une parcelle de terrain..., mais aussi pour ensuite imprimer ces cartes un nouvel outil est à votre disposition sur internet grâce à la régie départementale de données. Connectez-vous sur le site [www.geoportail-des-savoie.org](http://www.geoportail-des-savoie.org)